

**DEPARTEMENT DU GARD**  
**ARRONDISSEMENT D'ALES**  
**COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES**

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 030-213002140-20250512-AR\_2025\_19-AR

**ARRETE N° AR\_2025\_19**

Campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2542-2 et suivants ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11 et L 211-27 ;  
Vu le règlement sanitaire départemental du département du Gard en date du 15/09/1983 pris notamment en son article 120 ;

CONSIDERANT que la prolifération de chats errants dans la commune de Ribaute les Tavernes pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le département est indemne de rage.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2 : Modalités de l'opération de capture**

L'opération de capture telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu du 21 juillet 2025 au 25 juillet 2025 inclus sur l'ensemble de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par la SACPA dont le siège est situé à La Garrigue – 30580 VALLERARGUES.

**Article 3 : Identification et stérilisation des chats errants capturés**

Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par la SACPA afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence. L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune.

**Article 4 : Gestion et suivi des chats capturés**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de la SACPA.

Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière pour une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouverts conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du code rural et de la pêche maritime. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après remboursement des frais de fourrière conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5 : Affichage et communication à la population

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Ville de Ribaute les Tavernes informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

## Article 6 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le préfet du Gard ;
- Monsieur le **commandant** de la brigade de gendarmerie d'Anduze ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gard ;
- M. le président de la SACPA.

## Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Ribaute les Tavernes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Ribaute les Tavernes le 12 mai 2025,  
Le Maire, Frédéric ITIER

